

JANVIER

Erreur d'indication de convention collective sur un bulletin de paie : c'est possible, mais pas pendant deux ans !

La Cour de Cassation reconnaît qu'un employeur peut se tromper de mention de la convention collective applicable, mais cette erreur doit être alors corrigée rapidement. Si une telle erreur s'est produite pendant deux ans, la Cour de Cassation indique que ... ce n'est plus une erreur !

Voir : arrêt Cour de Cassation du 9 janvier 2013 n° 11-22642 ; www.droitsocial.eu, rubrique Obligations formelles

Frais d'appartenance à un réseau mondial : le coût est fiscalement déductible

C'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat dans son arrêt du 21 novembre 2012 (n° 348.864) dans une affaire relative au coût d'appartenance à un réseau mondial par un cabinet d'audit, dès lors qu'il est justifié une contrepartie en termes de renom, de développement, de partages de frais commun (formation, assistance technique, ...) et même pour les dépenses attachées aux disciplines non directement exercées par la société française.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Risque prud'homal et garantie de passif

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il ne faut pas compenser :

- l'existence d'un risque prud'homal, qui doit être comptabilisée en provision si les conditions de rattachement sont remplies ;
- et l'existence d'une garantie de prise en charge au titre d'une clause de garantie de passif (qui n'est pas un actif comptabilisable).

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 630 à 632

Dépréciation comptable des fonds commerciaux : cas de la distribution

Une société exploite un supermarché ; un fonds commercial est inscrit à l'actif incorporel comme suite à l'investissement initial. Puis, il est décidé de réduire la surface de vente et de transformer le supermarché en supérette. Et à 10 km de distance, un nouveau supermarché (plus grand que celui d'origine) est créé. Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, ces événements obligent à réaliser un test de dépréciation sur la valorisation du fonds commercial initial. Mais elle ne tranche pas la question de savoir si le calcul doit être opéré sur la supérette seule, ou s'il faut intégrer les données de la supérette et du nouveau supermarché.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 625 à 629

Marchand de biens : rattachement comptable du complément de taxe de publicité foncière

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, le complément de taxe de publicité foncière à payer le cas échéant par un marchand de biens qui ne construit pas dans le délai primaire prévu n'est à comptabiliser que lorsque ce complément est exigible.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 623 à 625

Placement d'excédent de trésorerie en vins : règles comptables

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, l'opération d'achat et de revente de vins au titre de la gestion des excédents de trésorerie d'une société ayant une autre activité doit suivre les règles comptables de droit commun :

- acomptes : à comptabiliser en compte de tiers, car faute d'individualisation, il n'y a pas de transfert de propriété du vin ;
- transfert de propriété du vin : à comptabiliser en stock ;
- explications à donner en annexe.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 619 à 623

Comptabilisation des contrats de couverture sur marché à terme

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a formulé un rappel des règles comptables en vigueur.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 615 à 619

Commissions sur transactions immobilières : règles de comptabilisation

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes :

- la rémunération du mandat est à rattacher au cours de l'exercice de signature de l'acte notarié de vente ;
- l'imputation comptable en "stocks" des coûts engagés sur les prestations en cours à la clôture est possible sous réserve du respect de certaines conditions strictes, à savoir notamment analyse de probabilité de régularisation des actes de vente d'une part, et identification des coûts d'autre part.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 609 à 615

SAS : distribution différenciée d'acompte sur dividendes

Selon la Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,
la distribution d'un acompte sur dividende qui serait réservée à une catégorie d'actions est licite sous réserve que la renonciation à la perception de l'acompte soit formulée de manière expresse par les détenteurs des autres catégories d'actions.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 606 à 608

Communication des irrégularités à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes

Selon la Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,
la communication à l'assemblée générale des irrégularités par les commissaires aux comptes est à réaliser sans devoir être préalablement et dans un délai déterminé mise à disposition des personnes convoquées à cette assemblée pour consultation.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 603 à 604

Dispense d'établissement de comptes consolidés au titre de la notion de seuils non dépassés (petits groupes)

Selon la Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il faut calculer les seuils de dispense au titre de l'exercice N sur la base du périmètre de l'exercice N avec les données des comptes N-1 et N-2 de ce périmètre.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 601 à 602

Signature des rapports des commissaires aux comptes

Dans le cas d'une SAS ayant deux commissaires aux comptes, le rapport général et le rapport spécial n'avaient été signés par un seul commissaire aux comptes au nom du "collège" ; selon la Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il s'agit d'une irrégularité qui ne constitue pas une cause d'irrégularité des décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Voir : bulletin CNCC n° 167, septembre 2012, pp. 597 à 600

Entretien des tenues de travail : c'est à l'employeur de l'organiser

Ceci est obligatoire dès lors que les tenues de travail sont imposées par l'employeur.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11-26.585 du 12 décembre 2012 ; www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés

Occupation du domicile à des fins professionnelles : il faut indemniser

Dans le cas d'espèce, le salarié n'avait pas de local mis à sa disposition ; aussi, son domicile a été utilisé à titre de bureau pour des activités liées à sa profession (stockage de dossiers clients, connexion internet, ...) ; aussi, la Cour de Cassation a jugé qu'une indemnisation était obligatoire de la part de l'employeur.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11-20.502 du 12 décembre 2012 ; www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés

Discrimination en matière salariale : un salarié peut obliger l'employeur à communiquer les bulletins de salaires des collègues

Mais une telle communication doit s'appuyer sur un motif légitime et passe par le pouvoir souverain des juges : conseil de prud'hommes et cour d'appel.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 10-20526 et 10-20528 du 19 décembre 2012 ; www.droitsocial.eu, rubrique Rémunérations des salariés

Frais de transport domicile-lieu de travail : cas du domicile éloigné

Selon l'arrêt de la Cour de Cassation n° 11-25.089 du 12 décembre 2012, l'employeur est tenu de rembourser 50 % des frais de transports publics entre la résidence habituelle des salariés et le lieu de travail, sans qu'il soit à prendre en considération "l'ampleur" ou "les raisons" de l'éloignement du domicile des intéressés.

Les conséquences en termes de cotisations sociales de cette nouvelle position de la Cour restent à être précisées, car il est possible qu'une partie du remboursement ainsi devenu obligatoire soit à soumettre aux charges cotisables.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés

Temps de douche des salariés : il doit être rémunéré

Selon la Cour de Cassation (arrêt n° 11-22.884 du 12 décembre 2012), il n'y a pas à opérer de confusion avec la contrepartie accordée au titre du temps d'habillage et de déshabillage.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunérations du personnel

Temps d'habillage et déshabillage des salariés : il faut une contrepartie

Cette obligation est confirmée dans un arrêt de la Cour de Cassation n° 11-15.696 du 21 novembre 2012 même dans l'hypothèse où la nécessité d'habillage et déshabillage provient de circonstances de fait et non d'une pratique imposée directement par l'entreprise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Rémunération des salariés*

Frais de renouvellement de marques acquises : déductibles du résultat fiscal

C'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 328.670 du 7 novembre 2012.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

TVA : pas de déduction à défaut de pièce comptable justificative

Ce rappel sur les règles de forme de récupération de la Tva vient d'être émis par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 354.663 du 10 octobre 2012.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Taxe sur la valeur ajoutée*

Placement financier via une banque sise au Vanuatu

Puis ce placement est à déprécier, car la banque est mise en liquidation ! Cette dépréciation est-elle fiscalement déductible ? Oui selon la Cour Administrative d'Appel de Paris, car il n'y a pas eu dans le cas d'espèce "risque excessif" pris par l'entreprise, compte tenu des informations en la possession des dirigeants.

Voir : arrêt CAA de Paris n° 11PA02271 du 8 juin 2012 ; www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Honoraires juridiques d'augmentation de capital d'une filiale

Ils ne sont pas déductibles par la société-mère, faute de justifier de la souscription à ladite augmentation de capital social.

En outre, la Tva n'est pas déductible !

Voir : arrêt Conseil d'Etat n° 326.813 du 29 octobre 2012 ; www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Dépenses de mise aux normes de sécurité d'immobilisations

Fiscalement, il convient d'immobiliser aussi ces dépenses si elles ont pour effet une augmentation notable de la durée de vie des actifs, et ceci sans prendre en considération le montant des dépenses engagées.

Voir : arrêt du Conseil d'Etat n° 327.794 du 22 octobre 2012 ; www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Location d'un appartement par une société de cinéma : traitement fiscal

Selon le Conseil d'Etat, il faut immobiliser ladite dépense (cas de la location engagée pour le tournage d'un film).

A relever : cette immobilisation créée doit constituer un actif amortissable.

Voir : arrêt Conseil d'Etat n° 326813 du 29 octobre 2012 ; www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

IS : prolongation de deux ans de la contribution exceptionnelle d'IS de 5 %

La loi de finances pour 2013 demeure applicable jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

IS : paiement du dernier acompte pour les entreprises réalisant plus de 250 millions d'euros

La loi de finances pour 2013 définit de nouvelles modalités de paiement du dernier acompte des entreprises concernées, à savoir que les acomptes doivent représenter entre 75 % et 95 % du montant de l'IS estimé (sous déduction des trois acomptes versés) selon le montant du chiffre d'affaires de la société.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

CIR : nouveaux aménagements 2013

La loi de finances pour 2013 aménage le système du crédit d'impôt recherche. A noter notamment :

- définition nouvelle des conceptions de prototypes ;
- suppression des taux majorés de 40 % et 35 %.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

IS : report en avant des déficits

La loi de finances pour 2013 réduit le plafond du montant du déficit imputable. A compter des exercices clos le 31 décembre 2012, le plafond est égal à 1.000.000 € majoré de 50 % (au lieu de 60 %) du bénéfice imposable de l'exercice.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

IS : quote-part de frais et charges pour le calcul des plus-values de cession

La loi de finances pour 2013 fixe que désormais la quote-part de frais et charges se calcule au taux de 12 % sur le montant brut des plus-values de cession des titres de participation pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

IS : limitation de la déduction des charges financières

Pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, la loi de finances pour 2013 prévoit que les charges financières ne sont fiscalement déductibles que pour 85 % de leur montant si le total excède 3.000.000 € (sinon, elles restent intégralement déductibles). A partir de 2014, la déduction sera limitée à 75 %.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Report d'imposition sous condition de emploi des plus-values de cession de titres

La loi de finances pour 2013 prévoit qu'à partir de 2013, le régime de report d'imposition sous condition de emploi est limité à 50 % du montant net de la plus-value, avec un réinvestissement à réaliser dans les 24 mois (le solde non réinvesti est imposable, l'exonération étant limitée à la seule plus-value réinvestie).

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Imposition des revenus de capitaux mobiliers à partir de 2013

La loi de finances pour 2013 a supprimé la notion de prélèvement libératoire ; il y a désormais, à partir de 2013, application d'un prélèvement à la source, puis intégration du revenu dans le barème progressif.

Le taux du prélèvement, hors prélèvements sociaux, s'élève à :

- pour les dividendes : 21 %
- pour les produits de placement à revenu fixe : 24 %.

Au niveau de l'intégration dans la barème :

- les abattements annuels sont supprimés ;
- l'abattement de 40 % est maintenu.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

ISF 2013 : plafonnement de 75 % d'imposition des revenus

La loi de finances pour 2013 fixe que les redevables de l'ISF 2013 peuvent bénéficier du plafonnement à 75 % des impôts payés (IR, prélèvements sociaux, ISF) par rapport aux revenus de l'année ; dans ces revenus, il n'y a pas, suite à la position rendue par le Conseil constitutionnel, à appréhender les revenus latents.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

ISF 2013 : barème en 5 tranches imposables

La loi de finances pour 2013 prévoit que l'ISF comprend désormais six tranches, mais la première allant de 800.000 € à 1.300.000 € est exonérée d'impôt. Les taux varient entre 0,5 % et 1,5 %. La réduction d'impôt pour personne à charge n'est plus applicable.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Réduction d'impôt au titre de l'investissement immobilier locatif Duflot

La loi de finances pour 2013 met en place une nouvelle réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif répondant à des conditions précises :

- immobilier neuf ;
- immobilier respectant un niveau de performance énergétique global ;
- immobilier donné en location nue à usage d'habitation principale pendant au moins 9 ans ;
- immobilier situé dans certaines zones du territoire ;
- immobilier donné à bail des locataires disposant de revenus n'excédant pas un plafond.

La réduction d'impôt est égale à 18 % du prix de revient de l'immeuble :

- avec un étalement sur 9 ans ;
- dans la limite d'un prix fixé au m² de surface habitable ;
- avec un plafond de 300.000 € par contribuable et par année ;
- dans la limite de deux logements par an.

Ladite réduction d'impôt entre dans le cadre du plafonnement de 10.000 € applicable à tous les avantages fiscaux.

Voir : 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Plafonnement des niches fiscales

La loi de finances pour 2013 modifie à compter de l'imposition des revenus 2013 le plafonnement des niches fiscales, à savoir :

- plafonnement général : 10.000 €
- plafonnement spécifique pour les avantages fiscaux généraux dans la limite de 10.000 € majoré des réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer et sofica pour 18.000 €

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Limitation de la quote-part de Csg déductible sur les revenus de capital

La loi de finances pour 2013 réduit à 5,1 % au lieu de 5,8 % la partie de la Csg déductible du revenu imposable.

Voir : loi 2012-1509 du 30 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Frais réels des salariés et des Bnc : plafonnement des indemnités kilométriques

La loi de finances pour 2013 plafonne au barème des véhicules 7 cv l'application des indemnités kilométriques des salariés dans le cadre de l'option pour la déduction des frais réels, et des titulaires de bénéfices non commerciaux.

Il faudra suivre les commentaires de l'Administration sur l'application aux Bic, ainsi qu'aux dirigeants dans le cadre de l'IS. Il en est de même du régime social qui sera à appliquer pour les frais remboursés excédant le barème visé.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

La loi de finances pour 2013 réduit le plafond à 2.000 € par demi-part.

Voir : loi 2012-1509 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Contrôle Urssaf et pénalités en cas d'absence de mise en conformité

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 précise que le redressement sera majoré de 10 % s'il est constaté que l'employeur ne s'est pas mis en conformité avec les observations émises lors d'un précédent contrôle.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Vérification de la situation du co-traitant par le donneur d'ordre

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que si le donneur d'ordre ne procède pas aux vérifications prévues de la situation du co-traitant, l'Urssaf pourra procéder à l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations dont le donneur d'ordre a bénéficié si le co-traitant a exercé un travail dissimulé.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Assujettissement des dividendes aux cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 étend le régime SEL d'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes perçus par les travailleurs indépendants ; sont donc imposables à partir de 2013 les dividendes représentant plus de 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte-courant d'associés. Ce nouveau régime s'applique à partir des distributions versées à partir de 2013.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants : l'abattement de 10 % ne s'applique plus

En conséquence, les appels provisionnels 2013 et 2014 seront basés sur un revenu majoré de 11 %. Cette réforme s'applique dès le 1er janvier 2013, selon la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Assurance maladie des travailleurs indépendants : calcul dé plafonné

Cette réforme s'applique à partir du 1er janvier 2013, selon la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Particuliers employeurs : suppression de la base forfaitaire pour le calcul des cotisations sociales

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 supprime à partir du 1er janvier 2013 la base de calcul forfaitaire pour le calcul des cotisations sociales des particuliers employeurs.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Taxe sur les salaires : les modifications 2013

La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2013 aligne la base de la taxe sur les salaires sur le calcul retenu pour la Csg/Crds d'une part, et créé une nouvelle tranche à 20 % pour les rémunérations annuelles (individuelles) à partir de 150.000 €

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Indemnités de rupture conventionnelle : application du forfait social

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 prévoit qu'à partir du 1er janvier 2013, le forfait social doit s'appliquer aux indemnités de rupture conventionnelle pour la fraction qui est exonérée de cotisations sociales.

Voir : loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, Jo du 18 ; www.droitsocial.eu

Taxe sur les salaires 2014 pour les Associations

La 3^e loi de finances rectificative pour 2012 a porté l'abattement à la taxe sur les salaires à 20.000 € à partir des rémunérations versées en 2014.

Voir : loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Contrôle fiscal informatisé

La 3^e loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 fixe qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, une comptabilité tenue par informatique devra obligatoirement être présentée sous forme dématérialisée au contrôleur fiscal.

Voir loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50.000 € à compter du 1^{er} janvier 2013

La 3^e loi de finances rectificative pour 2012 a créé une nouvelle taxe sur les plus-values immobilières, qui s'applique aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 sur les biens immobiliers autres que les terrains à bâtir.

Cette taxe s'applique sur le montant de la plus-value imposable.

Le taux varie selon le montant de la plus-value entre 2 % jusqu'à 6 % pour les plus-values supérieures à 260.000 euros.

Voir : loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

Réforme des taux de Tva le 1^{er} janvier 2014

La 3^e loi de finances rectificative pour 2012 prévoit la modification des taux de tva à compter du 1^{er} janvier 2014, à savoir que les nouveaux taux seront :

- taux normal : 20 % au lieu de 19,6 %
- taux intermédiaire (hébergement, droits d'auteur, travaux dans les locaux d'habitation, ...) : 10 % au lieu de 7 %
- taux réduit (alimentation humaine, livres, ...) : 5,5 % (pas de modification).

Les modalités de passage pour les opérations à cheval entre 2013 et 2014 seront à analyser avec les instructions administratives à paraître (a priori, le nouveau taux s'appliquera à la date de la livraison pour les marchandises, et à la date d'encaissement pour les prestations).

Dès à présent, pour les contrats conclus, il peut être utile de faire état du taux de Tva qui sera applicable à l'échéance.

Voir : loi n° 2012-1510 du 29.12.2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

CICE : à partir du 1er janvier 2013

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a été introduit dans le CGI par la 3^e loi de finances rectificative pour 2012.

Application territoriale

Le CICE s'applique aux entités françaises métropolitaines et Dom, soumises aux impôts professionnels : IS, BNC, BIC, Associations pour la partie lucrative.

Date d'application

Le CICE se calcule par année civile.

Le CICE s'applique à partir de l'année civile 2013.

Il y a montée en puissance progressive : le taux du CICE est de 4 % en 2013 puis il passera à 6 % à partir de 2014.

Modalités de calcul

Le CICE se calcule comme suit : Rémunérations (salariées) jusqu'à 2,5 SMIC x 4 % en 2013 puis Rémunérations jusqu'à 2,5 SMIC 6 % à partir de 2014.

La « rémunération » doit être définie : a priori, on retiendrait un calcul identique à celui de la réduction Fillon (il n'est pas évident que les suppléments des heures supplémentaires soient comprises dans le calcul, mais ils devraient l'être pour apprécier le plafond de 2,5 Smic).

Les rémunérations supérieures à ce plafond de 2,5 SMIC n'entrent pas dans le calcul du CICE.

Seules les rémunérations liées à un contrat de travail seraient à inclure (cas des dirigeants à étudier ; bien entendu, pour les associations, seules les rémunérations affectées au secteur lucratif seront à prendre en considération).

Imputation du CICE

Si clôture en année civile : le CICE 2013 s'appliquera sur l'IS 2013, liquidé le 15 avril 2014.

Si clôture en date décalée : le CICE 2013 s'appliquera sur l'IS 2013-2014 ; ex : clôture 30.09.2013 = pas de Cice ; clôture 30.09.2014 = imputation du Cice sur la base des rémunérations de l'année civile 2013.

Le CICE est imputable sur l'IS au titre de trois années ; il est ensuite remboursable à défaut d'imputation.

Précisions techniques

Des instructions administratives seront publiées, notamment pour préciser le calcul d'une part, et les modalités d'utilisation du CICE d'autre part (à savoir qu'il doit être exclusivement affecté à la réalisation des objectifs de compétitivité : « investissement, recherche, innovation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique, reconstitution de capitaux propres »).

Voir : loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, Jo du 30 ; www.fiscalnet.org

FEVRIER

CICE : l'instruction fiscale définitive a été publiée le 26 février 2013

La position fiscale sur le CICE est publiée (dans sa forme définitive) depuis le 26.02 : voir le lien ci-dessous.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8437-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-150-20130226>

Une clé Usb laissée sur un ordinateur professionnel par un salarié peut être consultée par l'employeur

Seuls les fichiers inscrits explicitement "personnels" sont préservés.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11-28649 du 12 février 2013 ; www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques

Fusion et valeur de marques commerciales

Selon le Conseil d'Etat, dans le cas d'une fusion entre entités sous contrôle distinct, des marques de luxe doivent être valorisées ; il n'est pas possible de considérer une valeur égale à zéro ; il faut tenir compte du potentiel réel des marques et des perspectives de profit futur escomptées.

Voir : arrêt Conseil d'Etat n° 328670 du 7 novembre 2012 ; www.fiscalnet.org, rubrique Fusions

Indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €: pas de Tva et rattachement à l'exercice d'encaissement

Cette règle a été donnée dans le BOFiP BOI BIC 20-10 n° 230.

Voir : bofip.impots.gouv.fr

Preuve en justice : un enregistrement sur un répondeur téléphonique est opposable

C'est ce que vient de décider la Cour de Cassation dans une affaire relative à un licenciement verbal, exprimé via un message laissé sur un répondeur téléphonique. En effet, cette preuve est considérée comme loyale car l'auteur sait au préalable qu'il y a enregistrement, Par contre, la jurisprudence ne reconnaît pas l'opposabilité en moyen de preuve d'un enregistrement pratiqué à l'insu de l'auteur des propos visés.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11-23.738 du 6 février 2013 ; www.juridiquenet.org, rubrique Licenciement

IFRS : état des lieux

Le site internet de l'IASB publie un document de 30 pages en date du 6 février 2013, signé par Philippe DANJOU, membre de l'IASB, portant "mise au point" sur les évolutions des normes comptables internationales.

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique *Actualités IFRS*

Influence française au plan international en matière de définition des normes

Le Professeur Revel a remis au ministre du commerce extérieur le 31 janvier 2013 son rapport sur l'"influence normative internationale stratégique".

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Rapports publics*

CICE : le suivi sur les bordereaux Urssaf

Dans un communiqué du 30 janvier 2013, l'URSSAF donne les premières indications sur le remplissage de nouvelles lignes dédiées au crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) sur les bordereaux Urssaf.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Cotisations sociales*

Normes IFRS : nouveaux exposés-sondages publiés en français

L'IASB a publié récemment de nouveaux exposés-sondages soumis à consultation publique, à savoir notamment :

- janvier 2013

2013-01 : valeur recouvrable des actifs non financiers, Ias 36

- décembre 2012

2012-05 : modes d'amortissements, Ias 16 et 38

2012-06 : co-entreprise, IFRS 10 et Ias 28

2012-05 : entreprise commune, IFRS 11

- novembre 2012 :

2012-03 : mise en équivalence, Ias 28

2012-02 : cycle améliorations 2011-2013 des normes

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique *Actualités IFRS, projets en cours*

Rupture de la période d'essai : ce n'est pas un licenciement !

Même en cas de non respect du délai de prévenance par l'employeur : c'est ce que vient de décider la Cour de Cassation dans son arrêt n° 11-23.428 du 23 janvier 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrat de travail

MARS

Le décret 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération

Publié au Jo le 16 mars, il permet l'entrée en vigueur du dispositif "contrat de génération".

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Cotisations sociales*

Liberté religieuse vs principe de la laïcité : cas des salariés du secteur privé

La Cour de Cassation vient de décider que le principe de la laïcité ne s'applique pas, sauf circonstances particulières, aux salariés du secteur privé, pour lesquels, en conséquence, le principe de la liberté religieuse prédomine.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11.28.845 du 19 mars 2013 ; www.droitsocial.eu, rubrique *Dispositions spécifiques*

Voir : suite de cette affaire, décembre 2013 *infra*

Pause des salariés : 6 heures de travail = 20 minutes consécutives au minimum

Et 20 minutes consécutives : cela ne correspond pas :

- à 2 fois 15 minutes : voir arrêt Cour de Cassation n° 11-28.612 du 20 février 2013 ;
- à la prise en considération d'une pause intermédiaire de 7 minutes : voir arrêt Cour de Cassation n° 11-26.793 du 20 février 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Temps de travail*

CGV acceptées par une simple signature sur une confirmation de commande : il s'agit d'une "clause de style"

Et selon la Cour de Cassation, ces conditions générales de vente ne sont donc pas applicables.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11-22.827 du 19 février 2013, www.juridiquenet.org, rubrique *Droit commercial*

Déclaration sociale nominative : le décret 2013-266 du 28 mars 2013

Le décret visé a été publié au JO le 30 mars. Il est pris en application de la loi de "simplification" de mars 2012 et il comprend une (r)évolution importante dans la déclaration des cotisations sociales, dont l'application est prévue dès le 1er juillet 2013 pour ce qui concerne les attestations maladie, maternité et paternité, puis ensuite au plus tard le 1er janvier 2016.

On peut notamment retenir les éléments suivants :

- Publics concernés :

employeurs établis en métropole et dans les départements d'outre-mer de personnel salarié ou assimilé, à l'exclusion des particuliers employeurs.

- Objet :

modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN), création du traitement de données nominatives relatif à cette déclaration et adoption de mesures de simplification relatives aux indemnités journalières d'assurance maladie, maternité et paternité.

- Entrée en vigueur :

le texte est applicable à compter du lendemain de sa publication aux employeurs qui optent en 2013 pour la déclaration sociale nominative et à compter du 1er janvier 2016 pour l'ensemble des employeurs ; toutefois, l'article 8 du décret relatif aux indemnités journalières est applicable aux arrêts de travail survenant à compter du 1er juillet 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Cotisations sociales*

Le CIR n'est pas à déduire de l'IS pour le calcul de la participation des salariés

Il faut retenir l'IS "brut", sans CIR et sans doute sans CICE : c'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 347.633 du 20 mars 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Rémunération des salariés*

CICE : un nouveau cas de déduction extra-comptable sur le tableau 2058

L'imputation du CICE en 64 entraîne une déduction du même montant au niveau du tableau 2058 de la liasse fiscale : le BOFiP vient de le confirmer le 15 mars.

Voir : *BOI-BIC-RICI-10-150-30-10-20130315*

BOFiP : sort des instructions fiscales non reprises dans cette base fiscale mise en oeuvre depuis septembre 2012

Dans son arrêt du 27 février 2013 n° 357.537, le Conseil d'Etat vient de décider que ces instructions sont "rapportées" faute d'avoir été reprises dans la base BOFiP.

Voir : www.fiscalnet.org

Cotisations sociales Urssaf : même pour les compagnons Emmaüs...

... au titre du "pécule", qualifié de rémunération par l'Urssaf.

Voir : *arrêt de la Cour de Cassation n° 12-12906 du 14 février 2013* ; www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales

Société en participation : date de comptabilisation de la quote-part des résultats dans les comptabilisation des sociétés associées

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de préciser que les associés d'une société en participation doivent comptabiliser leur quote-part de résultats au fur et à mesure de la réalisation des opérations de la société en participation au cours de l'exercice concerné, comme une comptabilisation d'un contrat entre partenaires isant à la réalisation d'un projet précis et dont l'achèvement entraîne la disparition de la société en participation.

Voir : *Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 770 à 772*

Norme IFRS 3 et comptabilisation des acquisitions d'un groupe immobilier

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de donner quelques critères, applicables dans le cadre du référentiel international IFRS 3, afin de distinguer si l'acquisition d'un groupe immobilier constitue un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'actifs immobiliers isolés.

Voir : *Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 767 à 769*

Fusion : sort du poste "amortissements dérogatoires" des frais d'acquisition des titres

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de préciser le traitement à réserver aux amortissements dérogatoires constitués au titre de l'amortissement fiscal des frais d'acquisition des titres de la filiale faisant l'objet ensuite d'une opération de confusion de patrimoine ; il faut opérer une reprise au poste 787 au niveau du résultat exceptionnel, ce poste n'ayant plus de justification suite à la fusion.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 764 à 766

Fusion : sous contrôle commun ou sous contrôle distinct ?

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de préciser la valorisation à retenir en cas de fusion entre deux entités précédée par une opération d'achat des titres de la société absorbante par la société absorbée, à savoir qu'il faut distinguer deux cas :

- soit il y a deux opérations séparées : il faut alors réaliser la fusion en valeur comptable, s'agissant d'un regroupement d'entités sous contrôle commun ;
- soit il a opération conjointe, prévue dans un même protocole et réalisée rapidement : il faut alors réaliser la fusion en valeur réelle, s'agissant d'un regroupement d'entités sous contrôle distinct.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 761 à 763

Comptes du concessionnaire : notion d'immobilisations mises dans la concession

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de confirmer la règle du plan comptable général qui prévoit que les immobilisations mises dans la concession par le concédant et destinées à être reprises par ce dernier au terme du contrat sont à porter à l'actif du bilan du concessionnaire (compte 22) en contrepartie d'un compte de passif présenté dans les autres fonds propres (compte 229 "droits du concédant").

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 758 à 760

Consolidation : obligation d'établissement, calcul des seuils

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de confirmer qu'il faut calculer les seuils applicables pour l'éventuelle application de la dérogation au titre de la taille du groupe aux seules sociétés contrôlées, sans prise en compte des sociétés dans lesquelles une influence est simplement exercée (dans le cas d'espèce détention uniquement de 15 % d'un sous groupe).

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 754 à 757

Consolidation et activités différentes des filiales

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de confirmer qu'il faut calculer de manière "brute" les seuils applicables pour savoir si une société mère est assujettie à l'obligation de la consolidation, sans qu'il soit possible de tenir compte des activités différentes réalisées par les filiales, même de manière ponctuelle.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 749 à 753

Augmentation des taux de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes précise qu'il n'y a pas de provision à constituer ; il faut simplement rattacher une "charge à payer" si des rémunérations versées en N seront imposées aux nouveaux taux en N+1.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 747 à 749

Comptabilisation des prélèvements fiscaux et sociaux sur les dividendes

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de confirmer qu'il faut inscrire ces prélèvements dès la distribution, seul le montant net étant à inscrire aux comptes-courants des associés.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 745 à 747

Entreprise concessionnaire d'une activité portuaire : applications comptables

La Commission des études comptables de la Compagnie des Commissaires aux Comptes a apporté des précisions sur les modalités de mise en oeuvre des "tests de dépréciation" des immobilisations.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 739 à 744

Société ayant une activité de change manuel : réglementation comptable applicable

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il faut appliquer le Plan comptable général de droit commun et non la réglementation des établissements de crédit.

Voir : Bulletin CNCC n° 168, décembre 2012, pp. 735 à 738

Indemnités kilométriques remboursées aux salariés depuis le 1er janvier 2013 : attention au barème "7 cv" !

L'URSSAF a confirmé le 26 février 2013 cette position :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale (article 4 de l'arrêté du 20/12/2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale).

Ce barème couvre actuellement les véhicules de 3CV à 13CV et dépend de la distance parcourue. En application des dispositions fiscales, le barème est désormais limité à 7 CV. A défaut de précision, la mesure s'applique sur le plan fiscal à compter de l'imposition des revenus de 2012. Au titre du régime social, le plafonnement des indemnités kilométriques concernent les remboursements effectués par l'employeur à compter du 1er janvier 2013 compte tenu du barème fiscal qui sera publié par l'administration fiscale.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales

Frais de voyage des conjoints à la soirée annuelle : déductibles si...

... On justifie cette prise en charge au regard des critères de fidélisation et de cohésion des salariés (arrêt Cour Administrative d'Appel de Nantes du 25 octobre 2012, n° 11NT01836).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Contrat avec commission au titre de l'engagement d'achat de matières sur deux ans : c'est une prestation continue

Il faut donc rattacher le montant au fur et à mesure des achats (arrêt Cour Administrative d'Appel de Nancy du 10 juillet 2012, n° 11NC00537).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Contrat de communication-publicité : qualification en contrat à prestations discontinues mais à échéances successives

Et donc il faut rattacher le produit au fur et à mesure des réalisations : ce que vient de décider le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 339.927 du 28 décembre 2012.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Honoraires d'avocat pour défendre un associé-gérant : non déductibles

C'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 345.841 du 28 décembre 2012.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Vin mis en bouteille mais non livré : le produit est réalsié

... dès lors qu'il y a eu achat au titre de vin primeur a considéré le Conseil d'Etat dans son arrêté n° 345.841 du 28 décembre 2012.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Contrat de distribution difficilement reconductible : ce n'est pas un actif incorporel

C'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 334.516 du 12 décembre 2012.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Contrat de génération : la loi du 1er mars 2013

La loi 2013-185 du 1er mars 2013 a été publiée au Jo le 3 mars.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales

CICE : la comptabilisation au crédit du compte 64 (charges de personnel)

C'est ce que vient de préciser l'Autorité des Normes Comptables dans un communiqué de février 2013.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités de l'ANC

AVRIL

Crédit interentreprises : respecter les délais de paiement

Le ministère de l'Economie et des Finances a développé un nouveau plan sur le crédit interentreprises, avec notamment des axes de contrôles de la DGCCRF sur le respect des délais de paiement, à la suite du rapport de M. Charpin.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit Commercial

1 h du matin : extinction des feux... dixit l'arrêté du 25 janvier 2013

La règle publiée au JO du 30 janvier 2013 fixe notamment que :

- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.
 - Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.
 - Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.
- A noter : les bâtiments résidentiels ne sont pas concernés.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit Commercial

MAI

TVA sur les notes de restaurants : attention à la forme

Sans une "vraie" facture, avec toutes les mentions obligatoires, la Tva n'est pas déductible : il faut notamment que cette facture soit libellée au nom de l'Entreprise ! Attention en conséquence aux notes de frais remboursées aux salariés...

Voir : arrêt Conseil d'Etat n° 334.423 du 17 avril 2013 ; www.fiscalnet.org, rubrique Tva

Indemnisation d'un locataire (IS) pour réaliser les travaux à la place du propriétaire

L'indemnité versée ayant permis de réaliser les travaux par substitution : il n'y a pas de charges chez le locataire, et donc l'indemnité n'est pas un produit !

Voir : arrêt n° 11NT02034 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes ; www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Ventes à perte : ce n'est plus interdit !

C'est ce que vient de décider la Cour de Justice de l'Union Européenne : ordonnance rendue le 7 mars 2013 sous la référence C 343/12.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit commercial

Association qualifiée fiscalement de non lucrative : analyse de la situation de la concurrence

Pour le Conseil d'Etat (arrêt n° 342953), l'analyse de la concurrence doit être réalisée de manière réelle dans le cadre de la zone géographique concernée.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Associations loi 1901

BNC : pas de plafonnement à 7 Cv des frais des véhicules si les frais réels sont retenus

C'est ce que vient de répondre le ministre à la réponse Delatte reproduite ci-dessous.

Voir : réponse JOAN le 2 avril 2013

Licenciement d'un salarié en arrêt maladie

L'arrêt du 13 mars 2013 n° 11-22082 rendu par la Cour de Cassation confirme que le licenciement d'un salarié en arrêt maladie n'est pas possible si l'absence du salarié résulte d'un "manquement grave" à son obligation de résultat en termes de sécurité (ce qui s'applique au cas de stress et surcharge de travail).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Licenciement*

Arrêt maladie : pas de congés payés acquis

C'est ce que vient de décider la Cour de Cassation dans son arrêt n° 11-22285 du 13 mars 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Rémunération des salariés*

Requalification d'un contrat de travail

La réponse Braillard publiée au JO analyse les conséquences de la requalification d'un CDD en CDI au niveau de l'indemnité de fin de contrat attachée au CDD.

Voir : *Réponse publiée au JOAN le 05/03/2013 page : 2621*

Un exemple de qualification de contrat à prestations discontinues mais à échéances successives

Selon le Conseil d'Etat (arrêt n° 339.927 du 28 décembre 2012), un contrat de partenariat d'une manifestation officielle répond à cette qualification, et doit donc être comptabilisé à l'avancement.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Réduction Fillon : application possible aux salariés de plus de 65 ans

Cette confirmation a été publiée par l'URSSAF dans son rescrit social du 29 avril 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Cotisations sociales*

Activités sociales et culturelles d'un Comité d'entreprise

Selon la Cour d'Appel de Versailles, n'entrent pas dans la catégorie des activités sociales et culturelles d'un CE les réunions festives organisées par l'employeur pour présenter les résultats et perspectives de la Société.

Voir : *arrêt n° 12-00342 du 15 janvier 2013*, www.droitsocial.eu, rubrique *Comité d'Entreprise*

Bonus Lodéom (outre-mer) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2013

Le régime spécifique d'exonération du bonus Lodéom, applicable aux entreprises d'outre-mer à hauteur de 1.500 €par an, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 selon la loi 2013-337 du 23 avril 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Outre-Mer

Facturation électronique : les premiers textes applicatifs fiscaux

Viennent d'être publiés comme suite à la loi de finances rectificative de décembre 2012 des textes applicatifs sur la facturation électronique :

- décret 2013-346 du 24 avril ;
- décret 2013-350 du 25 avril ;
- arrêté du 25 avril.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Facturation électronique

JUIN

Loi sécurisation de l'emploi publiée au Jo le 16 juin 2013

La loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a été publiée au Journal Officiel le 16 juin 2013.

Elle fait suite à la décision 2013-672 rendue le 13 juin par le Conseil Constitutionnel.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Sécurisation de l'emploi

JUILLET

Réduction Fillon : comptabilisation en cas d'exercice clôturé en cours d'année

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes précise qu'il convient d'opérer une estimation sur la base des hypothèses les plus probables, compte tenu de l'incertitude sur le montant des rémunérations annuelles servant de base de calcul à la réduction Fillon.

Voir : Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 125 à 128

Comptabilisation des opérations "fournisseurs" dans les sociétés de grande distribution

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes précise que la comptabilisation doit suivre les conditions générales de ventes au niveau du rattachement en comptabilité, selon qu'il y ait ou pas des bons de commande formels (notamment en cas de contrat global d'approvisionnement).

Voir : Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 123 à 125

Notion de rattachement des subventions versées à des associations sportives

Si les dépenses ont été engagées, les subventions sont à maintenir en produits.

Voir : bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 121 à 123

Comptabilisation des fonds de l'aide juridique au sein de la CARPA

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes précise les règles de comptabilisation des flux au sien de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (Carpa).

Voir : Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 116 à 120

Commissaire aux apports : pas d'attestation destinée à être produite en justice

La Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes estime qu'un commissaire aux apports ne peut pas rédiger une attestation destinée à être produite en justice.

Voir : Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 109 à 111

Date de comptabilisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes

La Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes estime qu'il faut opérer cette comptabilisation dès la décision prise par l'assemblée générale des associés, sans attendre le délai d'opposition des tiers (nouvelle doctrine de la Cncc).

Voir : Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 104 à 105

Fonds de dotation : calcul du seuil en matière de nomination d'un commissaire aux comptes

Dès lors que le seuil de 10.000 euros de revenus annuels est dépassé, le fonds de dotation doit procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Pour le calcul de ce seuil, la Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes estime qu'il faut retenir :

- les ressources visées par l'alinéa 4 de l'article 140 III de la loi du 4.08.2008, à savoir les revenus des dotations ;
- les dons issus de l'appel à la générosité publique, non affectés en dotation ;
- la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat.

Voir : Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, pp. 100 à 102

Cession de biens pris en crédit-bail avant la levée d'option d'achat : le produit est imposable à la livraison des biens visés

Et il n'est pas possible de déduire par anticipation les loyers de crédit-bail résiduels (cas de cession de mobil homes).

Voir : arrêt Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 11NC02019 du 31 janvier 2013

Evaluation de titres non cotés : abattement pour manque de liquidité

La Cour Administrative de Douai a validé un taux d'abattement de 20 % sur un mix de valeur "mathématique" et "productivité" dans le cas de l'évaluation de titres non cotés.

Voir : arrêt CAA de Douai n° 11DA01594 du 31 décembre 2012 ; voir www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Titulaires de Bic : non aux indemnités kilométriques pour le déplacement domicile-lieu de travail

La réponse ministérielle Moreau JOAN du 19 février 2013 n° 7824 confirme cette interdiction.

Voir : réponse Moreau JOAN du 19 février 2013

Indemnité transactionnelle pour renonciation à une action en justice

Selon le Conseil d'Etat (arrêt n° 347.606 du 15 février 2013), cela n'est pas un acte anormal de gestion ; l'indemnité est donc fiscalement déductible.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Contrôle par un organisme tiers des informations RSE du rapport de gestion des sociétés cotées

L'arrêté du 13 mai 2013, publié au Jo le 14 juin, précise les obligations pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (sociétés cotées), les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions non cotées dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires est au minimum de 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est au moins de 500.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés

Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger

Un communiqué de presse a été publié le 21 juin 2013 par le ministre du Budget.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu

Tva sur les services à la personne à compter du 1er juillet 2013

L'actualité Bofip du 19 juin 2013 apporte les précisions suivantes : le taux normal de la TVA s'applique à compter du 1er juillet 2013 aux prestations de services à la personne relatives aux petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; aux cours à domicile (à l'exception du soutien scolaire) ; à l'assistance informatique et internet à domicile ; à la maintenance, à l'entretien et à la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; aux activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (activités de mandataire).

Voir : bofip.impots.gouv.fr

Le temps de pause déjeuner est un temps de pause

S'il est pris entre deux périodes de travail effectif : c'est ce que vient de décider la Cour de Cassation dans son arrêt n° 12-10127 du 20 juin 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Temps de travail

Obligation de formation continue

Selon la Cour de Cassation, il est de la responsabilité de l'employeur de veiller à assurer l'adaptation professionnelle et à l'employabilité de leurs salariés, via l'obligation de formation continue ; le paiement de la taxe n'est pas suffisante.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 11-21255 du 5 juin 2013, www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques

Licenciement économique : la réforme du 14 juin 2013

Le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 entre en vigueur le 1er juillet 2013 : il porte sur la réforme des grands licenciements comme suite à la loi sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Voir : www.legifrance.gouv.fr

Chômage partiel : les nouvelles dispositions

Le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013, publié au Jo le 28, porte réforme du chômage partiel : c'est maintenant "activité partielle", comme suite à la loi sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Voir : www.legifrance.gouv.fr

Emplois francs : le décret du 26 juin 2013

Il s'agit d'une aide de 5.000 € en cas d'embauche de salariés en CDI à temps plein. Cette aide est limitée à certaines zones territoriales. Elle est versée lors de l'embauche pour 50 % et pour le solde au terme du 10^e mois qui suit.

Voir : décret 2013-549 du 26 juin 2013 ; www.droitsocial.eu, rubrique Embauche

Rupture conventionnelle homologuée

Selon la Cour de Cassation (arrêt du 3 juillet 2013 n° 12-19268), la convention de rupture peut être signée lors de l'entretien préalable.

Et dans un autre arrêt (26 juin 2013 n° 12-15208), la Cour estime que les parties ne peuvent pas par avance renoncer à leur droit de contester la rupture.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Licenciement

Décret 2013-466 du 4 juin 2013 sur les SPFPL

C'est maintenant possible pour les pharmaciens d'officine de constituer des SPFPL.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Dispositions sectorielles*

Réforme du mariage

La loi 2013-404 du 17 mai 2013 a été publiée au Jo le 18 mai ; elle autorise le mariage aux personnes de même sexe.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Autres réglementations*

Investissements de long terme

L'Autorité des Normes Comptables a publié une réponse au livre vert de l'Union Européenne sur ce sujet.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique *Actualités de l'ANC*

Application de la loi 2011-2012 : publication du décret du 21 mai 2013 et de la circulaire du 29 mai 2013

Ces textes précisent l'application du dispositif "anti cadeaux" entre les industriels de la santé et les médecins.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Dispositions sectorielles*

Cadre conceptuel des normes comptables internationales

L'Autorité des Normes Comptables a publié des propositions d'évolution du cadre conceptuel de l'IASB : vers le retour de la prudence et de la prise en considération des besoins des Entreprises ? A suivre...

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique *Actualités*

AOUT

Réforme du 1er janvier 2014 de la procédure des juridictions administratives

Le décret n° 2013-730 du 13 août 2013, publié au Jo le 15, prévoit que les tribunaux administratifs jugeront en 1er et dernier ressort à partir du 1er janvier 2014, sans possibilité de faire appel devant les cours administratives d'appel, dans un certain nombre de cas, à savoir :

« 1° Sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5 ;

« 2° Sur les litiges relatifs à la notation ou à l'évaluation professionnelle des fonctionnaires ou agents publics ainsi qu'aux sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre qui ne requièrent pas l'intervention d'un organe disciplinaire collégial ;

« 3° Sur les litiges en matière de pensions ;

« 4° Sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ;

« 5° Sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ;

« 6° Sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

« 7° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 8° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ou aux immeubles insalubres ;

« 9° Sur les litiges relatifs au permis de conduire ;

« 10° Sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15.
»

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres dispositions

La nouvelle réglementation en matière de stage professionnel

A voir dans la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, publiée au Jo le 23, avec notamment la limitation à 6 mois de la durée de stage par année d'enseignement dans une même entreprise et l'obligation de versement d'une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs.

Voir : www.legifrance.gouv.fr

Emplois francs

La circulaire applicative de l'aide à l'embauche des jeunes résidant dans une Zus au titre du dispositif "emplois francs" a été publiée le 25 juillet 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales

Détournement du temps de travail à des fins personnelles d'un salarié : qualification d'abus de confiance

C'est cette qualification pénale qui a été retenue par la Cour de Cassation dans son arrêt n° 12-83.031 du 19 juin 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Licenciements

Limitation fiscale de la déduction des charges financières à l'IS

Le BOFiP est à jour des commentaires de l'Administration du mécanisme de limitation de la déduction des charges financières applicables aux entités IS dont les charges financières dépassent 3 millions d'euros (déduction de 85 % en 2012 et 2013 ; puis 75 % à partir de 2014).

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>

Troubles psychiques et licenciement

Dans le cas d'un personnel protégé, le Conseil d'Etat vient de décider qu'il n'est pas possible d'autoriser le licenciement du fait des troubles, par application du principe de non discrimination (état pathologique / handicap).

Voir : arrêt Conseil d'Etat du 3 juillet 2013 n° 349.496, www.droitsocial.eu, rubrique Licenciements

Vidéosurveillance et faute grave d'un salarié

Une vidéosurveillance destinée aux "clients" peut être utilisée pour qualifier une faute grave d'un salarié dès lors que le comportement de celui-ci a remis en cause la sécurité des clients et de leurs biens.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 12.16.564 du 26 juin 2013, www.droitsocial.eu, rubrique Licenciements

Calendrier d'application de la loi sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013

Legifrance a publié le 1er août 2013 un calendrier prévisionnel de diffusion des textes d'application de la loi 2013-504 du 14 juin 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Sécurisation de l'emploi*

IFRS et contrats de location

L'IASB a publié en français l'exposé-sondage sur les "contrats de location" ; le projet est soumis à consultation jusqu'au 13 septembre 2013.

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique *Actualités IFRS, Projets en cours*

Fusion et situation comptable

Selon la Commission d'études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, l'absence de mise à disposition d'une situation antérieure de moins de trois mois à la date du traité de fusion constitue une irrégularité, mais ne constitue pas une cause de nullité de la fusion.

Voir : *Bulletin CNCC n° 170, juin 2013, pp. 297 à 299*

Incompatibilité commissaire aux comptes - commissaire à la fusion

Selon la Commission d'études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, le commissaire aux comptes d'une filiale d'un groupe peut intervenir comme commissaire à la fusion ou commissaire aux apports sur une opération entre des sociétés sœurs de l'entité dont il est commissaire aux comptes "sous réserve de procéder à une analyse de risques".

Voir : *Bulletin CNCC n° 170, juin 2013, pp. 307 et 308*

Nomination volontaire d'un commissaire aux comptes

Selon la Commission d'études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il appartient à l'entité qui nomme volontairement un commissaire aux comptes de déterminer l'organe exerçant une fonction analogue à celle de l'assemblée générale ordinaire ; cet organe sera compétent pour désigner le commissaire aux comptes.

Voir : *Bulletin CNCC n° 170, juin 2013, pp. 301 à 303*

Informations sociales et environnementales dans le rapport de gestion des sociétés

Selon la Commission d'études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, les informations "RSE" sont à mentionner dans le rapport de gestion "social" et non dans le rapport de gestion "groupe".

Voir : Bulletin CNCC n° 170, juin 2013, pp. 300 et 301

Fondation reconnue d'utilité publique et comptes consolidés

Selon la Commission d'études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, la fondation reconnue d'utilité publique abritant une ou plusieurs fondations de coopération scientifique n'a aucune obligation d'établir des comptes consolidés, en l'absence de texte législatif ou réglementaire imposant une telle obligation.

Voir : Bulletin CNCC n° 170, juin 2013, pp. 296 et 297

Intégration fiscale : ordre d'imputation des déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe

Il faut d'abord déduire les amortissements de la période : c'est ce que vient de préciser la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 4 avril 2013, arrêt n° 11VE03914.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Régime fiscal des groupes

Déclaration sociale nominative : en route vers 2016...

Suite au décret du 28 mars 2013, ont été publiés au JO deux arrêtés les 27 juin 2013 et 2 juillet 2013. La déclaration sociale nominative, pour l'instant applicable uniquement dans un cadre de volontariat, sera rendue obligatoire pour tous les employeurs à partir de 2016. La rémunération des salariés devra être déclarée tous les mois.

Voir : www.legifrance.gouv.fr

Portage salarial

Les dispositions de l'accord national professionnel du 24 juin 2010 ont été étendues par l'arrêté du 24 mai 2013, publié au JO le 8 juin 2013.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Portage salarial

CESU préfinancés : oui aux mandataires sociaux et chefs d'entreprises, même sans personnel salarié

L'Administration fiscale a précisé que l'attribution du "CESU préfinancé" aux chefs d'entreprise ou aux mandataires sociaux est subordonnée à la condition qu'il bénéficie à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles d'attribution. Cette condition ne s'applique qu'aux seules entreprises et sociétés qui emploient des salariés.

En d'autres termes, pour les entreprises et sociétés employant des salariés, l'aide financière, y compris le "CESU préfinancé" ne peut bénéficier à leur chef d'entreprise ou leurs mandataires sociaux uniquement sous réserve que l'ensemble de leurs salariés bénéficient de l'aide financière selon les mêmes règles d'attribution.

En revanche, s'agissant des entreprises et sociétés non-employeurs, leur chef d'entreprise ou leurs mandataires sociaux peuvent s'allouer une aide financière, y compris le "CESU préfinancé" sans autre condition.

Voir : bofip : BOI BIC CHG 40-50-10 n° 20

SEPTEMBRE

Expert-Comptable du comité d'entreprise : droit d'accès à l'information

C'est au juge qu'il appartient de décider si une demande d'informations de l'expert-comptable du comité d'entreprise n'est pas légitime.

Voir : arrêt Cour de Cassation n° 13-12.200 du 12 septembre 2013 ; www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques

Intégration fiscale : liberté rédactionnelle pour l'imputation de la charge d'impôt

C'est ce que vient de confirmer le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 351.874 du 5 juillet 2013.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Fiscalité des groupes

Régime social des cotisations prévoyance

La circulaire DSS / SD5B / 2013 / 344 du 25 septembre 2013 apporte les précisions sur l'assujettissement aux cotisations sociales des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, avec les caractères "collectif et obligatoire".

Une période moratoire jusqu'au 30 juin 2014 est admise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales

OCTOBRE

Activités d'optimisation fiscale

L'arrêt n° 25.413 rendu le 18 septembre 2013 par la Cour d'Appel de Paris considère que l'activité de consultation et de recherche d'optimisation des coûts fiscaux et sociaux relèvent du monopole de la profession d'avocats.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Dispositions sectorielles*

Règles fiscales pour la facturation

Le BOFiP vient d'être mis à jour des dispositions de la 3^e loi de finances rectificative pour 2012 en matière de règles applicables à la Tva pour les facturations.

Les précisions nouvelles sont nombreuses, notamment sur la facturation électronique, les mentions "autoliquidation", les envois par e-mail.

Voir notamment : *bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-20 et 30-20-10 et suivants*

SAS : associé minoritaire et concurrent, c'est possible...

Sauf en cas d'acte de concurrence déloyale ou de clause de non concurrence, une telle situation a été considérée juridiquement possible par la Cour de Cassation dans son arrêt n° 12-23888 du 10 septembre 2013.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Droit des sociétés*

SAS : directeur général et directeur général adjoint

Le DG ou le DGA engage vis-à-vis des tiers la Sas, même en l'absence de délégation de pouvoir. C'est que vient de décider la Cour de Cassation dans son arrêt n° 12-22627 du 9 juillet 2013.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Droit des sociétés*

SAS : convention juridique d'assistance en management

Le dirigeant ne peut pas cumuler des fonctions de dirigeant et une convention rémunérée (par une société interposée) de management, car il y aurait alors cumul d'emploi. C'est que vient de décider la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt n° 11-06318 du 4 juillet 2013.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Droit des sociétés*

Le courriel, c'est une preuve en droit social

C'est que vient de décider la Cour de Cassation (arrêt n° 11-25884 du 25 septembre 2013), sauf à ce que l'Employeur démontre qu'il y ait eu "piratage" de la boîte e-mail.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Dispositions spécifiques*

La nouvelle directive européenne comptable est arrivée... La 2013-34 remplace les IVé et VIIé directives de 1978 et 1983 !

A lire au JOUE du 29 juin 2013 : directive du 26 juin 2013, à la place des anciennes directives.
A suivre : la transposition dans le Code de commerce.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique *directive européenne*

Indemnité reçue au titre d'une clause de garantie de passif

Selon le Conseil d'Etat (arrêt n° 350.451 du 24 juin 2013), elle est imposable dans le résultat fiscal au taux de droit commun et ne constitue pas une réduction du prix d'acquisition des titres.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Indemnité de rupture abusive d'un contrat de concession (automobile)

Selon le Conseil d'Etat (arrêt n° 336.596 du 10 juin 2013), elle est imposable fiscalement au taux de droit commun, le contrat de concession n'étant pas un actif incorporel.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Indemnité versée à un gérant révoqué

Comme elle est liée à la volonté de mettre fin à un conflit qui aurait pu avoir des impacts importants pour l'entreprise, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (arrêt n° 11BX00915 du 4 juin 2013) considère qu'elle est fiscalement déductible, sans qualification d'acte anormal de gestion.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

NOVEMBRE

IASB : les évolutions européennes en matière de normes IFRS

Le rapport Maystadt vient d'être publié ; il donne des propositions d'évolution au niveau du positionnement européen face aux normes IFRS et à la gouvernance de l'IASB ; seule la version anglaise du rapport est disponible.

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique Gouvernance IASB

Mayotte : l'échéance du 1er janvier 2014

L'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 (JO du 20) précise qu'à compter du 1er janvier 2014, seront applicables dans le département de Mayotte :

- le Code des douanes,
- le Code général des impôts,
- le Livre des procédures fiscales.

Mais pour la Tva, il est prévu le même régime qu'en Guyane à titre provisoire, à savoir pas de Tva et territoire considéré comme territoire d'exportation / importation vis-à-vis de la métropole et des dom.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Taxe sur la valeur ajoutée

Activités d'optimisation fiscale

L'arrêt n° 25.413 rendu le 18 septembre 2013 par la Cour d'Appel de Paris considère que l'activité de consultation et de recherche d'optimisation des coûts fiscaux et sociaux relèvent du monopole de la profession d'avocats.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles

Règles fiscales pour la facturation

Le BOFiP vient d'être mis à jour des dispositions de la 3^e loi de finances rectificative pour 2012 en matière de règles applicables à la Tva pour les facturations.

Les précisions nouvelles sont nombreuses, notamment sur la facturation électronique, les mentions "autoliquidation", les envois par e-mail.

Voir notamment : *bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-20 et 30-20-10 et suivants*

TVA et vente d'animaux domestiques : application du taux de 20 % à partir du 1er janvier 2014

La réponse ministérielle Demilly JO AN n° 36.476 du 24 septembre 2013, apporte des précisions.

Voir : réponse ministérielle JOAN

DECEMBRE

Droit sur une spécialité pharmaceutique : l'amortissement est nécessaire

Et est fiscalement déductible s'il est prévu la fin, à une date déterminée, des effets bénéfiques du droit racheté (arrêt Conseil d'Etat n° 348777 du 7 novembre 2013).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Exonération sociale des cotisations sociales Lodéom : le nouveau calcul du 1er janvier 2014

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Un nouveau calcul s'applique à compter du 1er janvier 2014 pour les cotisations sociales outre-mer, pour les entreprises bénéficiant du CICE.

Par exemple : pour les entreprises (hors dispositif renforcé) de moins de 11 salariés, l'exonération dégressive commence à 1,8 SMIC et devient nulle à 2,8 SMIC, contre 2,2 et 3,8 dans les calculs antérieurs.

Voir : www.fiscalnet.org

Droit de mutation sur les transactions immobilières : la possibilité pour les départements de relever le taux 2014-2016

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Les départements peuvent voter un taux de droit de mutation de 4,5 % au lieu du maximum de 3,8 % pour les mutations réalisées entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.

Voir : www.fiscalnet.org

Comptes consolidés et comptabilité analytique : le droit de l'Administration à la communication

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

A compter des contrôles fiscaux 2014 des grandes entreprises, l'Administration peut demander communication de la comptabilité analytique et des comptes consolidés.

Voir : www.fiscalnet.org

Sous traitance dans le secteur du bâtiment : application de l'autoliquidation de la Tva à partir des contrats conclus le 1er janvier 2014

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Le preneur assujetti devra, à compter des contrats conclus le 1er janvier 2014, procéder à l'autoliquidation pour les contrats de sous traitance liés aux travaux de construction, réparation, entretien, nettoyage, transformation, démolition, ... effectués sur un bien immobilier.

Application de cette disposition à suivre avec une grande vigilance !

Voir : www.fiscalnet.org

Taux de Tva et logements

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

A noter notamment :

- taux de 5,5 % pour la construction et la rénovation des logements sociaux ;
- taux de 10 % pour les constructions de logements intermédiaires.

Voir : www.fiscalnet.org

Contribution exceptionnelle de 10,7 % de l'IS

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

La contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % passe à 10,7 % dès l'exercice 2013, étant à rappeler qu'elle s'applique sur l'IS dû par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 250 M€

Voir : www.fiscalnet.org

Taxe exceptionnelle de 50 % sur les hauts revenus, savoir 1 million d'euros

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

En 2013 et 2014, les entreprises (en fait de manière générale toutes les personnes morales) qui versent à leurs salariés ou dirigeants des rémunérations supérieures à 1 million d'euros doivent verser une taxe de 50 % de la fraction de la rémunération qui excède ce seuil, ladite taxe étant plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'année.

A noter que cette taxe est fiscalement déductible de la base imposable à l'IS, mais pas de la base imposable à la contribution exceptionnelle de 10,7 %.

Voir : www.fiscalnet.org

Déduction fiscale à l'IS des intérêts des prêts consentis entre entreprises liées

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Une nouvelle condition de déductibilité est fixée : les intérêts ne sont déductibles que s'ils sont soumis à une imposition d'au moins 25 % chez la société prêteuse.

Voir : www.fiscalnet.org

Cession de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir : l'exonération applicable aux personnes physiques

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Il y a exonération d'impôt sur le revenu et de surtaxe au terme de 22 ans de détention, étant à noter que les prélèvements sociaux demeurent applicables jusqu'à la 30^e année de détention.

Voir : www.fiscalnet.org

Cession de valeurs mobilières : le nouveau régime d'imposition des plus-values

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Les principes généraux demeurent :

- imposition de la plus-value "brute" à l'impôt sur le revenu,
- et aux prélèvements sociaux.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2013, et pour la partie impôt sur le revenu uniquement, il est mis en place au titre des plus-values sur actions ou parts de sociétés, cotées ou non :

- un abattement général déterminé en fonction de la durée de détention des titres, savoir : 65 % en cas de détention plus de 8 ans et 50 % en cas de détention entre 2 et 8 ans.
- un abattement renforcé dit incitatif dans trois cas (plus-value de cession de certains titres PME, de cessions réalisées à l'intérieur d'un groupe familial, liée au dirigeant de PME partant à la retraite), savoir : 85 % en cas de détention de plus de 8 ans, 65 % en cas de détention entre 4 et 8 ans et 50 % en cas de détention entre 1 et 4 ans.

A noter que pour le cas du départ à la retraite du dirigeant de PME, un abattement de 500.000 € s'applique au préalable de manière fixe et forfaitaire.

Voir : www.fiscalnet.org

Défiscalisation outre-mer : des nouvelles règles à partir du 1er juillet 2014

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Le régime des défiscalisations est modifié, sous réserve de sa validation par la Commission Européenne.

Les modifications concernent tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur les sociétés.

A noter dans le cadre des entreprises, la mise en place à titre expérimental d'un "crédit d'impôt" de 35 % des investissements productifs réalisés (sous réserve que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires de moins de 20 M€).

Voir : www.fiscalnet.org

PEA PME : c'est en application depuis le 1er janvier 2014

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Le PEA PME concerne des investissements dans les PME ou entreprises de taille intermédiaire.

Voir : www.fiscalnet.org

Part patronale des complémentaires "santé" : imposable à l'IR

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Dès 2013, la part patronale est imposable à l'impôt sur le revenu.

Voir : www.fiscalnet.org

SCI : attention à la rédaction de l'objet social

La Cour de Cassation (arrêt n° 12-22.720 du 23 octobre 2013) a décidé qu'un gérant de SCI ne peut pas vendre un bien immobilier alors que l'objet statutaire de la société ne prévoit pas cette opération de cession.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique *Droit des sociétés*

Taxe de 35 € pour agir en justice

La taxe a été supprimée pour les instances introduites à partir du 1er janvier 2014.

Voir : décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013

Plus-value de cession d'immeubles (IS) : application du taux de 19 % dans certains cas

Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Le régime particulier d'imposition à 19 % en cas de cession de locaux de bureaux ou à usage commercial destinés à être transformés en locaux d'habitation dans les trois ans est prorogé :

- jusqu'au 31.12.2014 ;
- ultérieurement si une promesse de vente a été signée avant le 1er janvier 2015 ;
- si cédant et cessionnaire n'ont pas de lien de dépendance entre eux.

Voir : www.fiscalnet.org

Plafonnement de la déductibilité des charges financières à l'IS

Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Pour les exercices clos en 2013, les charges financières supérieures à 3 M€ sont déductibles dans la limite de 85 % de leur montant ; à partir de 2014, le taux passe à 75 %. La loi de finances rectificative précise que les "charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à 3 ans" ne sont pas prises en compte dans le plafonnement.

Voir : www.fiscalnet.org

Sociétés soumises à l'IS : liquidation de l'impôt sur les sociétés

Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Dès l'imposition des résultats de l'année civile 2013, le délai limite de paiement de l'IS est décalé au 15 mai (2014) au lieu du 15 avril.

Voir : www.fiscalnet.org

TVA : la réforme 2015 pour les assujettis au RSI

Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

A compter de 2015, le paiement de la Tva pour les redevables du régime simplifié d'imposition devra s'opérer :

- tous les semestres, en juillet et décembre, lorsque la Tva nette due au titre de l'exercice précédent n'excède pas 15.000 €;
- tous les mois dans les autres cas.

Voir : www.fiscalnet.org

Comité d'entreprise : application de la loi sécurisation de l'emploi, les délais et la base de données

Le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 apporte les précisions sur l'application de la LSE de juin 2013 sur les trois points suivants :

- délais de consultation du CE ;
- délais d'expertise (expertise comptable, expertise technique) dans certains cas ;
- contenu de la base de données économiques et sociales, selon que l'entreprise compte plus ou moins 300 salariés (avec application en juin 2014 et juin 2015 selon les cas).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Institutions représentatives du personnel*

Maintien du taux de TVA de 7 % pour les travaux 2013-2014 dans les logements

Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Le taux de 7 % peut être maintenu après le 1er janvier 2014 par exception si :

- les travaux ont fait l'objet d'un devis accepté avant le 31 décembre 2013 ;
- un acompte d'au moins 30 % a été encaissé avant cette date ;
- les travaux sont terminés avant le 1er mars 2014 et le solde payé avant le 15 mars 2014.

Voir : www.fiscalnet.org

Prévoyance : les nouveautés de la loi pour "2014"

Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014, loi 2013-1203 du 23 décembre 2013

- Les accords de branche pourront recommander plusieurs assureurs au titre des garanties de prévoyance complémentaire.

- Le cahier des charges pour les frais de santé sera complété d'ici 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Législation, financement Sécurité Sociale*

Cotisations sociales des non salariés : les modifications "2014"

Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014, loi 2013-1203 du 23 décembre 2013

- Les non salariés vont être obligés de passer par la dématérialisation pour la déclaration et le paiement des charges sociales : seuils d'application à suivre par décrets.
- Cotisations retraite : pour partie sur le plafond, pour partie sur la totalité du revenu.
- A partir de 2015 : application générale de la "régularisation anticipée".

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Législation, financement Sécurité Sociale*

Changement d'usage des locaux d'habitation, suivi en comptabilité du droit de commercialité

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a précisé les règles comptables à suivre pour la comptabilisation de la cession du droit de commercialité chez le cédant et chez le cessionnaire.

Voir : *bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 581 à 587*

Fonds commercial : des comptes sociaux aux comptes consolidés

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a estimé qu'il peut être nécessaire de ventiler le poste "fonds commercial" repris des comptes sociaux selon une identification respectant les prescriptions de la réglementation des comptes consolidés dans le cadre de la méthode de l'acquisition.

Voir : *bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 577 à 581*

Comptes consolidés : réorganisation via une nouvelle holding

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a donné des précisions techniques sur le traitement en consolidation, méthode de l'acquisition, d'une réorganisation juridique avec création d'une nouvelle société holding.

Voir : *bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 572 à 577*

Calcul des seuils d'exemption de la consolidation

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a précisé qu'en cas d'existence de dates de clôture décalées au niveau des filiales, les chiffres à retenir sont ceux des derniers comptes annuels arrêtés.

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 552 à 555

Comptes consolidés d'une société-mère SAS

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a estimé qu'il est possible de choisir une date de clôture différente entre comptes sociaux et comptes consolidés, la réglementation applicable aux SA ne s'appliquant pas aux SAS.

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 549 à 552

Comptabilisation des opérations de couponing mobile

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a analysé le traitement comptable des opérations attachées à la mise en place de prestations offrant via le téléchargement gratuit d'une application smartphone d'obtenir des offres promotionnelles. La société qui propose ce type de prestations commerciales n'entre pas dans le champ des contrats à long terme ; il convient donc de comptabiliser selon le droit commun les charges et les produits.

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 541 à 545

Première consolidation d'un groupe : cas pratique

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a apporté des éclairages sur la première consolidation d'un groupe, dans le cas d'un exemple complexe.

On peut notamment retenir que :

- pour la mise en œuvre des seuils d'exemption à l'obligation de consolidation, il faut analyser les agrégats sur la base des chiffres N-2 et N-1 des entités comprises dans le périmètre en N ;
- lors d'une première consolidation, il n'y a pas de chiffres comparatifs N-1.

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 532 à 541

Comptabilisation de la subvention allouée au titre du soutien financier à l'industrie cinématographique à un exploitant de salles de cinéma

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a estimé que ladite subvention est à qualifier de subvention d'investissement sous condition résolutoire. La comptabilisation doit être limitée au montant que l'exploitant estime "quasi certain" de recouvrer ; elle s'opère soit en compte de résultat directement, soit en contrepartie du compte de capitaux propres "13".

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 523 à 526

Comptabilisation du crédit d'impôt recherche en cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a estimé que le CIR est alors à comptabiliser en produit à recevoir.

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 520 à 522

Constructeur de maisons individuelles : la comptabilisation particulière des frais de commercialisation

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a estimé que les frais de commercialisation directement imputables à un contrat (à long terme) de construction de maison individuelle sont à comptabiliser en encours de production (les frais non rattachables sont à maintenir en charge).

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 514 à 520

Comptabilisation des actifs et passifs d'une société en redressement judiciaire par une société holding

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a précisé qu'il faut comptabiliser les actifs et passifs repris pour le montant global de l'acquisition, avec une ventilation en proportion de la valeur attribuable à chacun des éléments.

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 512 à 514

Comptabilisation d'un contrat de licence de marques avec paiement de redevances annuelles variables

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a considéré deux modes de comptabilisation :

- soit inscription des redevances au fur et à mesure de leur paiement - engagement ;
- soit constatation d'un actif (incorporel) - passif (dettes) pour le montant estimé et non actualisé) des redevances à payer, avec amortissement de l'actif d'une part, et recalcul de la dette chaque année en fonction des prévisions réalistes d'autre part (l'écart annuel étant comptabilisé soit en résultat, soit en correction de la valeur de l'actif avec correction prospective de l'amortissement de l'actif).

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 508 à 512

Fonds commercial et changement d'activité

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a estimé qu'il est possible de maintenir à l'actif du bilan un poste "fonds commercial" issu d'une opération d'apport partiel d'actif et relatif à l'époque à un restaurant gastronomique, qui est ensuite fermé puis transformé en brasserie (des conditions particulières sont cependant analysées et la question de la valorisation à l'inventaire doit être revue).

Voir : bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 504 à 508

Cession-bail d'un immeuble suite à une opération de fusion

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), la plus-value nette de cession (à étaler sur la durée du contrat de crédit-bail) se détermine par différence entre le prix de cession de l'immeuble et la valeur nette comptable, après prise en compte de la quote-part de mali technique affectée à l'immeuble.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 500 à 504

Acquisition de tirages photographiques par une agence photo : charges ou immobilisations ?

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) vient de préciser quelques critères de distinction dans ce cas particulier.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 498 à 500

Donation de biens d'une association à une fondation

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), la donation à une fondation d'immeubles et de valeurs mobilières doit être enregistrée en charges exceptionnelles dans les comptes de l'association.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, septembre 2013, pp. 497 et 498

Cour d'Appel de Paris vs Cour de Cassation : le cas Baby Loup

La Cour d'Appel de Paris vient de justifier le licenciement, dans le cadre d'une entreprise privée, sur la base du principe de laïcité ; l'affaire Baby Loup est donc renvoyée à la Cour de Cassation, qui devra se prononcer en assemblée plénière.

Voir : arrêt Cour d'Appel de Paris n° 13/02981 du 27 novembre 2013, www.droitsocial.eu, rubrique Licenciements

Provisions pour charges FNE : déductibles au plan fiscal

Car ces provisions ne sont pas des provisions pour retraite (arrêt Conseil d'Etat n° 351.852 du 1er octobre 2013).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Nouveaux taux de Tva 10% et 20% au 1er janvier 2014

Le Bofip est à jour des règles à retenir pour l'application des nouveaux taux.

Voir : www.bofip.impots.gouv.fr

Provisions fiscalement déductibles : il faut les déduire, ... ce n'est pas optionnel ... !

C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'Etat (arrêt n° 346.018 du 23 décembre 2013), étant précisé qu'à défaut de déduction, le risque est de voir la reprise (de la provision non déduite par décision délibérée) devenir imposable !

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

DADS de l'année 2013

Le délai limite est reporté au 12 février 2014.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales

Filiale en difficulté : cession des titres, cession d'un prêt pour un euro symbolique

La Cour Administrative d'Appel de Versailles (arrêt n° 12VE00534 du 9 juillet 2013) a considéré qu'il n'y a pas d'acte anormal de gestion en cas de cession pour un euro symbolique d'un prêt de 7 M€ accordé par une société-mère à sa filiale concomitamment à la cession des titres, dès lors qu'il est justifié d'une "cause" (ici, réputation).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is

Evolutions de la normalisation comptable, les travaux 2013 de l'Autorité des Normes Comptables

Ont été notamment publiés en 2013 :

- règlement 2013-01 du 4 avril 2013 relatif à la présentation du résultat net des sociétés mises en équivalence, dans les comptes consolidés ;
- règlement 2013-02 du 7 novembre 2013 relatif aux engagements de retraite ;
- règlement 2013-03 du 7 novembre 2013 relatif au format des comptes consolidés sous le référentiel IAS-IFRS pour les entreprises (et règlements 04 et 05 pour les banques et les assurances).

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités ANC

Loi relative à la transparence de la vie publique

Cette nouvelle loi a été publiée au JO le 12 octobre 2013 : loi n° 2013-907 du 11 octobre.

A noter : de nouvelles sanctions en matière d'abus de biens sociaux sont prévues, avec l'interdiction de droits civiques, civils et de famille.

Voir : www.legifrance.gouv.fr

Loi contre la fraude fiscale

La nouvelle loi a été publiée au JO le 7 décembre 2013 : loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Voir : www.legifrance.gouv.fr

Participation des salariés : il faut inclure les salaires expatriés

Car il faut inclure dans le calcul toutes les rémunérations visées à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale (voir en ce sens : arrêt Cour de cassation n° 12-23886 du 29 octobre 2013).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Rémunération des salariés*

Requalification de CDD en CDI

Dans ce cas, selon la Cour de Cassation (arrêt n° 12-15953 du 6 novembre 2013), la date d'effet est celle du premier jour du CDD.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Contrats de travail*

Comptes bancaires à l'étranger à déclarer : notamment le cas Paypal

Le Bofip du 12 novembre 2013 vient de simplifier le cas des comptes à l'étranger à déclarer ; ainsi ne doivent pas être déclarés les comptes qui :

- ont pour objet de permettre de réaliser des opérations en ligne ;
- nécessitent l'existence d'un compte pivot ouvert en France ;
- représentent un volume d'affaires de moins de 10.000 € par an.

Voir : bofip.impots.gouv.fr

Mise à pied conservatoire et procédure de licenciement

L'employeur dispose néanmoins d'un délai de réflexion entre les deux procédures, du moment qu'il le justifie (voir en ce sens : arrêt Cour de Cassation du 30 octobre 2013 n° 12-22.962).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Licenciements*

Cession d'une société filiale et d'un prêt

Selon la Cour Administrative d'Appel de Versailles (arrêt n° 12VE00534 du 9 juillet 2013), il n'y a pas d'acte anormal de gestion en cas de cession pour un arrêt symbolique d'un prêt de 7 millions € concomitamment à la cession des titres, dès lors qu'il est justifié des difficultés financières de la filiale, du caractère associé des deux opérations de cession et des incidences sur la réputation de la société cédante.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Professionnels de santé libéraux : cotisations sociales

La circulaire ACOSS du 30 octobre 2013 fait le point (cas des médecins conventionnés) sur les cotisations sociales applicables aux professionnels de santé libéraux.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Dispositions spécifiques*

ANC : Business model

L'Autorité des Normes Comptables (ANC), l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) et le Financial Reporting Council (FRC) au Royaume-Uni ont publié en novembre 2013 un document de recherche intitulé "Le rôle du modèle économique dans les états financiers » (The role of the business model in financial statements). Ce document de recherche est le fruit d'un projet commun mené par l'ANC, l'EFRAG et le FRC dans le cadre des activités pro-actives de l'EFRAG.

Ce document est publié en anglais.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique *Actualités de l'ANC*

AMF : recommandation pour l'arrêté des comptes 2013

L'AMF a publié sa recommandation annuelle sur les prescriptions particulières pour les arrêts de comptes 2013.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique *Actualités de l'AMF*

Dépréciation des stocks par un calcul statistique

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (arrêt n° 11BX03266 du 17 octobre 2013) a validé le calcul statistique d'une dépréciation de stocks, mais les arguments ne peuvent pas être basés sur des éléments postérieurs à la clôture de l'exercice.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Arrêté des comptes Bic-Is*

Taux de Tva de 7 à 10 % ... et quid de la période intercalaire ?

Pour les travaux dans les logements, le taux de Tva passe à 10 % à partir du 1er janvier 2014. Néanmoins, il est admis que les travaux faisant l'objet de devis signé et de versement d'acompte significatif (au moins 30 %) avant le 31 décembre 2013 restent imposables au taux de 7 % si les travaux sont terminés avant le 28 février 2014.

Voir : bofip.impots.gouv.fr

CICE : l'imprimé déclaratif est disponible

Il s'agit de l'imprimé 2079-CICE-SD qui doit être produit en même temps que le relevé de solde pour les entreprises IS, et en même temps que la déclaration des résultats pour les entreprises IR.

Voir : impots.gouv.fr

Comptabilités informatisées

Le Bofip a été mis en jour des règles relatives au contrôle des comptabilités informatisées et aux nouvelles obligations relatives au fichier des écritures comptables.

Voir : *BOFIP, CF IOR 60-40-10 et suivants*

Avoirs détenus à l'étranger et non déclarés

Le ministère du Budget a publié une lettre circulaire le 12 décembre 2013 relative à la procédure de régularisation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique *Impôt sur le revenu*

Contrôles URSSAF : décret du 3 décembre 2013

Le décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, publié au JO le 5, fixe les nouvelles règles des contrôles Urssaf en cas de travail dissimulé, ainsi que les modalités des remises en cause des exonérations des donneurs d'ordre en cas de non application des mesures de surveillance.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique *Cotisations sociales*

Lois de finances : rectificative pour 2013 & pour 2014

Ont été publiées au Journal Officiel :

- loi de finances rectificative pour 2013 : loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, Jo du 30
voir www.fiscalnet.org

- loi de finances pour 2014 : loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, Jo du 30
voir www.fiscalnet.org

et voir aussi décision du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2013

- loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 : loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, Jo du 24

voir www.droitsocial.eu, rubrique *Loi Financement Sécurité Sociale*

Auteur :

DELESALLE, DUPUI, BORREMANS

Expertise Comptable

www.delesalle.pro